

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 19 septembre 2025

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
RES250314_073	23/07/25	Conclusion d'une convention de prestation de service pour la collecte des huiles alimentaires usagées (HAU)
	Prestataire	SAS NORIP RECYCLAGE 5 rue de la Gabellière 45830 La Chapelle-St-Mesmin
	Montant	0 €
DST250512_117	24/06/25	Avenant n°2 - Marché de travaux de gros entretien et de petites réparations dans les bâtiments communaux, ajout d'une référence au BPU de l'accord-cadre.
	Prestataire	ASSELINE - 290 rue des Charmes - 45272 SAINT-CYR-EN-VAL
	Montant	sans incidence financière
DEL250521_131	13/06/25	Contrat de prestation - Halle des sports - 4 juin 2025 - Apave - Pôle Culturel
	Prestataire	APAVE 6 Rue Général Audran 92412 COURBEVOIE
	Montant	1620.00€
DEL250526_134	24/06/25	Convention de mise à disposition de matériel technique - Halle des sports - du 4 au 16 juin 2025 - Théâtre d'Orléans - Pôle culturel
	Prestataire	THEATRE D'ORLEANS Scène Nationale Boulevard Pierre Ségelle 45000 ORLEANS
	Montant	0€
DRE250604_140	17/06/25	CACES R482 CAT A initial - SOCOTEC - 09-12/09/2025
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 Bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	1416.00€ TTC
DAG250604_141	13/06/25	Bail de sous location du cabinet médical n°1 - rue Marcel Paul
	Prestataire	SERAL URGELIANCE - Docteur MAMA SIKA

		Younoussou - avenue Jacqueline Auriol - 45770 SARAN
	Montant	0.00 € TTC
DAM250605_142	13/06/25	Demande de subvention au titre du fond vert 2025 "Aide aux maires bâtisseurs"
	Prestataire	Préfecture du Loiret
	Montant	227 000 €
DST250605_143	24/06/25	Marché de travaux, fourniture et pose d'un système enterré de récupération des eaux de pluie au complexe sportif Roland Rabartin.
	Prestataire	ADA RESEAUX - 130 rue Gustave Eiffel - 45770 SARAN
	Montant	583 219,20 € TTC
DEL250606_144	13/06/25	Convention Accueillir dans et hors les murs - Médiathèque - 2026 - Centre National du Livre - Médiathèque
	Prestataire	CENTRE NATIONAL DU LIVRE 53, Rue de Verneuil 75007 PARIS
	Montant	2822€
DEL250606_145	13/06/25	Contrat prestation - Poitiers - 21 juin 2025 - Futuroscope destination - Relais de quartier
	Prestataire	FUTUROSCOPE DESTINATION CS93030 - 86130 JAUNAY-CLAN
	Montant	467,00€
DAM250606_146	23/06/25	Mise à disposition temporaire des parcelles BI 911 et BI 912 au conseil départemental du Loiret
	Prestataire	Conseil Départemental du Loiret - 45945 ORLEANS
	Montant	0,00 € TTC
DAG250607_147	13/06/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Bruno DAUGERON
	Montant	113,00 € TTC
DAG250607_148	13/06/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Bruno LANZERAY
	Montant	276,00 € TTC

DEL250610_149	13/06/25	Convention - Ecole de musique - 25 juin au 2 juillet 2025 - Serres chaudes - Pôle Culturel
	Prestataire	SERRES CHAUDES
	Montant	0€
DRE250610_150	17/06/25	Formation CERTIBIOCIDÉ - IZIPEST
	Prestataire	IZIPEST - 1 rue des Emeraudes - 69006 LYON
	Montant	1344.00€ TTC
DEL250610_151	13/06/25	Contrat animation - Chécy - 18 juillet 2025 - Absolument canoé - Relais de quartier
	Prestataire	ABSOLUMENT CANOE 1, Rue de l'Abbé Lemire 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	410,00€
DEL250610_152	13/06/25	Convention Droit à l'image - Halle des sports - 14 juin 2025 - ACAPI - Ecole de Danse
	Prestataire	ACAPI 14 place de la Mairie 45140 INGRE
	Montant	0€
DST250610_153	24/06/25	Marché de travaux pour la réhabilitation des locaux de la maison médicale des Champs Gareaux, lot n°1.
	Prestataire	EDDIA TRAVAUX - 11A rue de la Mouchetière - 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
	Montant	71 605,20 € TTC
DST250611_154	24/06/25	Marché de travaux pour la réhabilitation des locaux de la maison médicale des Champs Gareaux, lot n°2.
	Prestataire	GAUTHIER ELECTRICITE - SOFELI 45 - 320 rue du Moulin - 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
	Montant	33 033,28 € TTC
DRE250613_155	08/07/25	Formation devenir encadrant aisance aquatique - FFN CVDL - 30/06 au 04/07/2025
	Prestataire	Ligue Natation Centre Val de Loire - Résidence Archimède Bureaux - 11 avenue du Président John Kennedy - 45100 ORLEANS
	Montant	450.00€ TTC
DAG250616_156	24/06/25	Consultation à faible montant pour la reprise de sols souples - crèche et école du Bourg
	Prestataire	FORECO 56 rue Vauchevre 77115 BLANDY-LES-

		TOURS
	Montant	22 870.80 € TTC
DAS250616_157	09/07/25	Contrat de cession du spectacle "Le tourbillon des émotions" avec l'association Théâtre en herbe le 17/06/2025
	Prestataire	Théâtre en Herbe - 35 rue des Moulins 28160 UNVERRE
	Montant	550.00
DAG250617_158	27/06/25	Indemnisation Groupama sinistre véhicule FY-293-AB
	Prestataire	Groupama Paris Val de Loire Sinistres Automobiles TSA 10219 45169 Olivet cedex
	Montant	2940.00€
DEL250617_159	30/06/25	Validation de don - Club méca - 17/06/2025 - Renault - Relais de quartier
	Prestataire	RENAULT 724 Rue Gabriel Debacq 45770 SARAN
	Montant	0€
DEL250617_160	30/06/25	Validation de don - Club méca - 17/06/2025 - Renault - Relais de quartier
	Prestataire	RENAULT 724 Rue Gabriel Debacq 45770 SARAN
	Montant	0€
DAS250618_161	09/07/25	Contrat d'engagement pour une animation musicale avec l'association Chorus le 20/06/2025
	Prestataire	Association Chorus - 30 rue du Colombier 45000 ORLEANS
	Montant	300.00 €
DEL250623_162	24/06/25	Convention de prestations de services - SAS Pro Handball 45 - saison 2025-2026
	Prestataire	SAS PRO HANDBALL 45
	Montant	13 034,00 € HT
DST250625_163	15/07/25	Marché de travaux de requalification du centre bourg - Lot 1 - Travaux VRD
	Prestataire	COLAS FRANCE SAS AGENCE LOIRET ETABLISSEMENT D'ORLEANS - 120 rue des Genêts - 45590 SAINT CYR EN VAL
	Montant	2 459 461,68 € TTC

DST250625_164	15/07/25	Marché de travaux de requalification du centre bourg - Lot 2 - Travaux Éclairage
	Prestataire	INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE - 14 rue de la Fonderie - PA DES MONTEES - CS 30038 - 45081 ORLEANS CEDEX 2
	Montant	559 797,89 € TTC
DAG250703_165	15/07/25	Avenant n°1 - contrat fourrière automobile de la commune de Saran - mise en place d'un montant forfaitaire
	Prestataire	CDR - 1 rue Bagneaux - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
	Montant	0.00 € TTC
DRE250707_166	17/07/25	Analyse des pratiques professionnelles 2025-2026 - multi accueil - à coeur bienveillant
	Prestataire	A COEUR BIENVEILLANT - ANNE-CLAIRE BROSSET - 61 Allée Pierre Gilles de Genes - 45160 OLIVET
	Montant	2028.00€ TTC
DAG250707_167	15/07/25	Vente de matériels Multimédia - Site AGORASTORE
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL
	Montant	46.22€
DAG250707_168	16/07/25	vente de divers matériel multimédia
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL
	Montant	222.56€
DEL250708_169	15/07/25	Contrat de réservation - Cloyes sur le Loir - 23 juillet - Le Val Fleuri - Relais de quartier
	Prestataire	Parc de loisirs LE VAL FLEURI 13A route de Montigny 28220 CLOYES SUR LE LOIR
	Montant	155.50€
ELU250710_170	15/07/25	Convention avec la CROIX BLANCHE pour les festivités du 13 et 14 Juillet 2025
	Prestataire	Fédération des secouristes Français Croix Blanche 262 rue de la Chenille 45770 Saran
	Montant	605.00€
DAG250711_171	16/07/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes

	Prestataire	Monsieur Michel OURY
	Montant	276,00 € TTC
DAG250716_172	21/07/25	Vente de divers matériels sur le site Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL
	Montant	1000.66€ HT
DAG250717_173	21/07/25	Vente de divers matériels multimédias sur le site Agorastore
	Prestataire	Agorastore - 20 rue Voltaire - 93100 MONTREUIL
	Montant	220.84€ HT
DAM250718_174	22/07/25	Agriculture - Appel à projets communaux 2025 pour le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine des communes membres d'Orléans Métropole
	Prestataire	Orléans Métropole - Espace Saint-Marc - 5, place du 6 juin 1944 - CS 95801 - 45 058 ORLEANS Cedex 1
	Montant	4 710,00 €
DAM250718_175	22/07/25	Agriculture - Création d'une régie agricole communale - SALUTERRE
	Prestataire	SCOP SALUTERRE - 41, rue Victor Hugo - 33 220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE
	Montant	9 420,00 € HT
DAS250721_176	23/07/25	Contrat de cession avec AMM20 pour une animation musicale le 23/07/2025 au Foyer Georges Brassens
	Prestataire	Association AMM20 - 86 rue Villiers de l'Isle Adam 75020 PARIS
	Montant	325.00 €
DAS250721_177	24/07/25	Contrat avec JP Music pour une animation musicale le 20/11/2025 au Foyer Georges Brassens
	Prestataire	JP Music (Jean-Pierre MADIJOWSKI) - 4 rue de Paumule 36200 LE PÊCHEREAU
	Montant	270.00 €
DAS250721_178	24/07/25	Contrat d'animation et de représentation avec l'association Conte à mille temps les 16/10/2025 et 13/11/2025 au relais petite enfance
	Prestataire	Association Conte à mille temps - 23 rue des grillons 45140 INGRE

	Montant	180.00 €
DAG250721_179	23/07/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Patrick DUFOUR
	Montant	276,00 € TTC
DST250729_181	21/08/25	Marché de travaux de requalification du centre bourg - Lot 3 - Travaux d'aménagements paysagers
	Prestataire	BOURDIN PAYSAGES - 29 rue des Frères Lumière - 45430 CHECY
	Montant	197 133,29 € TTC (avec mise au point)
DAG250805_182	26/08/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Solange GUERIN née LOISEAU
	Montant	113,00 € TTC
DEL250814_183	29/08/25	Contrat prestation - Salle des fêtes - Du 1er au 4 octobre - FMRJC - Pôle Culturel
	Prestataire	FMRJC Citevolia 1, Place Rivierre Casalis CS80612 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex
	Montant	1715€
DEL250814_184	27/08/25	Contrat Cession - Centre Marcel Pagnol - 20 août - Allo maman bobo - Service Enfance
	Prestataire	ALLO MAMAN BOBO 108 Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	520€
DEL250814_185	08/09/25	Avenant Contrat cession - Quartier Chimoutons - 26 août - Cie Wonderkaline - Pôle culturel
	Prestataire	CIE WONDERKALINE - 46Ter Rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS
	Montant	1475€
DEL250814_186	29/08/25	Avenant Contrat cession - Différents espaces dans la Ville - 5 octobre 2025 - Poupette & Cie - Pôle Culturel
	Prestataire	POUPETTE & CIE Mairie 251, Rue d'Orléans 45640 SANDILLON
	Montant	6498€
DEL250814_187	27/08/25	Acception d'un don de différentes pièces

		mécaniques de scooter par le Club Mécanique
	Prestataire	AIDAPHI DITEP 45 Site de Pithiviers - 13 15 Boulevard Pasteur - BP502 45305 Pithiviers Cedex
	Montant	0€
DAG250820_188	26/08/25	Achat de concession cinéraire au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Thomas LEFEVRE
	Montant	437,00 € TTC
DAG250820_189	26/08/25	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Carole FAUCHEUX
	Montant	113,00 € TTC
DAG250829_192	08/09/25	Conclusion d'un premier avenant au marché relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du site internet de la ville de Saran - début d'exécution reporté
	Prestataire	SAS SILAOS 13 Bis rue d'Amboise 17000 LA ROCHELLE
	Montant	sans incidence financière
DAG250904_194	08/09/25	Achat de concession au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Sylvain COCHET
	Montant	276,00 € TTC

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 04/06/2025 au 02/09/2025

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 25 00124	04/06/25	665 Rue Passe Debout	BN 597	397 m ²	bâti	245 000 €	Non préempté 01/07/25
IA 045 302 25 00125	06/06/25	89 Allée des Bourgeoisies	AP 206	513 m ²	bâti	215 000 €	Non préempté 01/07/25
IA 045 302 25 00126	06/06/25	88 rue Thomas Edison	AH 60	4 120 m ²	bâti	2 201 499 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00127	06/06/25	rue Pierre de Coubertin	BK 247	463 m ²	bâti	71 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00128	06/06/25	41 rue du Muguet	AX 98 – 99	686 m ²	bâti	190 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00129	16/06/25	44 rue de la Médecinerie	BH 384 – 386 – 389	586 m ²	bâti	164 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00130	16/06/25	57 Allée des Pervenches	AX 249 – 250 – 317	860 m ²	bâti	18 500 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00131	19/06/25	rue de Montaran	AM 303-304-627-628-630-631	6 113 m ²	non bâti	702 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00132	19/06/25	65 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	112 500 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00133	20/06/25	151 rue du Polygone	AT 238	978 m ²	bâti	252 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00134	20/06/25	59 Allée du Caveret	BW 288	310 m ²	bâti	278 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00135	23/06/25	247 rue des Chimoutons	BD 426	326 m ²	bâti	196 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00136	23/06/25	168 rue Marie Laurencin	BI 848	appt	bâti	168 000 €	Non préempté 01/07/25
@ IA 045 302 25 00137	24/06/25	237 rue des Bordes	BR 667	576 m ²	bâti	60 000 €	Non préempté 01/07/25
IA 045 302 25 00138	23/06/25	201 Allée de l'Orée de la Forêt	AI 147 – 342 – 347	1 305 m ²	bâti	950 000 €	Non préempté 01/07/25
IA 045 302 25 00139	23/06/25	330 rue Passe Debout	BM 161 – 162	538 m ²	bâti	230 000 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00140	30/06/25	505 rue du Polygone	AT 155	812 m ²	bâti	248 200 €	Non préempté 09/07/25
@ IA 045 302 25 00141	30/06/25	54 Allée de Bretagne	BN 63	312 m ²	bâti	177 000 €	Non préempté 09/07/25
@ IA 045 302 25 00142	30/06/25	63 Allée du Limousin	BN 443	558 m ²	bâti	335 000 €	Non préempté 09/07/25
@ IA 045 302 25 00143	01/07/25	134 Allée du Nivernais	BO 539	298 m ²	bâti	211 200 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00144	02/07/25	rue de Montaran	AM 304	servitude	bâti	1 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00145	03/07/25	50 rue André-Marie Ampère	AH 122	4 433 m ²	bâti	600 000 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00146	03/07/25	258 rue Elsa Triolet	BO 66 – 71	150 m ²	bâti	179 000 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00147	04/07/25	72 rue du Goulet	AR 325 – 326 – 327 – 328 – 329	1 123 m ²	bâti	505 000 €	Non préempté 07/07/25
IA 045 302 25 00148	03/07/25	195 Allée des Tonnelets	BT 705	589 m ²	bâti	260 000 €	Non préempté 07/07/25
@ IA 045 302 25 00149	08/07/25	72 rue des Aydes	BO 525	596 m ²	bâti	350 000 €	Non préempté 11/07/25
@ IA 045 302 25 00150	09/07/25	7 Allée Danielle Casanova	AH 296	440 m ²	bâti	250 000 €	Non préempté 11/07/25
@ IA 045 302 25 00151	10/07/25	32 rue des Barbins	BT 861	182 m ²	bâti	179 000 €	Non préempté 05/08/25
@ IA 045 302 25 00152	10/07/25	54 allée de l'hôpiteau	AT 225	545 m ²	bâti	148 000 €	Non préempté 05/08/25
@ IA 045 302 25 00153	11/07/25	rue Maryse Hilisz	BE 221 – 224 – 222	2 355 m ²	non bâti	648 000 €	Non préempté 05/08/25
@ IA 045 302 25 00154	11/07/25	rue des Alouettes	BS 609	168 m ²	non bâti	12 500 €	Non préempté 05/08/25
@ IA 045 302 25 00155	15/07/25	330 rue de Villablain	BS 197	342 m ²	bâti	178 000 €	Non préempté 05/08/25
IA 045 302 25 00156	17/07/25	rue Dolorès Ibarruri	BE 295 – 299	4 956 m ²	non bâti	461 970 €	Non préempté 05/08/25

@	IA 045 302 25 00157	18/07/25	46 rue des Sablonnières	BO 705		16 m²	bâti	12 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00158	18/07/25	1754 rue nationale 20	AS 9		11 544 m²	bâti	2 150 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00159	21/07/25	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97		appt	bâti	68 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00160	23/07/25	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97		appt	bâti	35 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00161	23/07/25	61 rue Georges Sand	BO 725 – 730		214 m²	bâti	220 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00162	24/07/25	283 rue de la Pelleterie	AZ 309		722 m²	bâti	175 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00163	25/07/25	521 rue du Faubourg Bannier	BN 363		707 m²	bâti	68 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00164	28/07/25	1112 rue de l'Orme au Coin	AZ 192		762 m²	bâti	141 900 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00165	28/07/25	1131 rue Passe Debout	BS 21 – 22		543 m²	bâti	213 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00166	28/07/25	258 rue Raymonde Tillon	AH 218		appt	bâti	135 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00167	29/07/25	1397 rue de Montaran	AM 619		1 899 m²	bâti	320 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00168	29/07/25	258 rue Raymonde Tillon	AH 218		appt	bâti	135 000 €	Non préempté	05/08/25
@	IA 045 302 25 00169	30/07/25	1108 rue du Bourg	AE 238		938 m²	bâti	257 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00170	31/07/25	20 Allée des Chimoutons	BC 522		645 m²	bâti	320 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00171	31/07/25	87 rue des Quintaux	BD 8		527 m²	bâti	187 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00172	04/08/25	238 rue de la Grade	BR 1192		554 m²	bâti	170 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00173	07/08/25	Les Vallées	BT 635		81 m²	non bâti	200 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00174	12/08/25	rue de la Grade	BR 775 – 797		837 m²	non bâti	55 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00175	12/08/25	rue de la Médecinerie	BH 658		427 m²	non bâti	65 000 €	Non préempté	20/08/25
@	IA 045 302 25 00176	20/08/25	105 rue de la Haute Maison	BD 195		797 m²	bâti	169 000 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00177	25/08/25	rue du Bois Joly	BL 552 – 553		711 m²	non bâti	115 000 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00178	29/08/25	153 rue de la Haute Maison	BD 202		487 m²	bâti	100 000 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00179	29/08/25	423 rue du Veau	BC 15 – 16		1 210 m²	bâti	142 500 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00180	02/09/25	163 rue des Frères Lumières	AX 40		appt	bâti	146 000 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00181	02/09/25	797 Rue de la Montjoie	BI 619 – 621 – 624		appt	bâti	80 000 €	Non préempté	
@	IA 045 302 25 00182	04/09/25	797 Rue de la Montjoie	BI 619 – 621 – 624		appt	bâti	129 000 €	Non préempté	

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARAN POUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE ANNUELLE DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION DE LORRIS

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 1

Le Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, situé dans le département du Loiret, joue un rôle essentiel dans la transmission de la mémoire des luttes contre le nazisme, la collaboration du régime de Vichy. Il constitue un lieu fondamental d'éducation civique pour les jeunes générations, de compréhension de notre histoire collective et de promotion des valeurs républicaines.

Depuis 2020, la ville de Saran a permis à près de 600 enfants saranais de visiter ce musée en prenant en charge les coûts d'entrée des classes qui désiraient s'y rendre.

Or, le Conseil départemental du Loiret a récemment décidé de fermer ce musée six mois par an, au motif de restrictions budgétaires. Cette fermeture affectera lourdement l'accueil des scolaires, notamment durant les périodes clés de l'année scolaire, et limitera l'accès des citoyens à un outil essentiel de sensibilisation à l'Histoire et aux dangers du révisionnisme.

Cette décision est un recul du service public culturel et mémoriel, dans un contexte où les idées d'extrême droite gagnent dangereusement du terrain en France et en Europe. Cette décision est d'autant plus incompréhensible alors que ce musée permet de faciliter la compréhension de cette période de l'Histoire de France, plus que nécessaire aujourd'hui. Le Musée de Lorris ne saurait être sacrifié sur l'autel des économies budgétaires.

Face à cette situation, le Conseil municipal de Saran :

- Rappelle que le devoir de mémoire est une mission essentielle des institutions publiques, en particulier à destination de la jeunesse.
- Affirme son attachement plein et entier au Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, dont il salue le travail remarquable.
- Dénonce la décision du Conseil départemental de fermer ce musée six mois par an.
- Demande au Président du Conseil départemental du Loiret de revenir sur cette décision et de garantir l'ouverture annuelle complète du musée.

PRISE EN CHARGE DES ENTRÉES DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION POUR LES ÉCOLES SARANAISES

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 2

Le Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, situé dans le département du Loiret, joue un rôle essentiel dans la transmission de la mémoire des luttes contre le nazisme et la collaboration du régime de Vichy. Il constitue un lieu fondamental d'éducation civique pour les jeunes générations, de compréhension de notre histoire collective et de promotion des valeurs républicaines.

La ville de Saran souhaite faciliter l'accès à ce Musée auprès des publics scolaires en prenant en charge le coût des entrées.

De plus, selon les disponibilités des services municipaux, le transport vers le musée sera également assuré et pris en charge par la collectivité.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de prendre en charge le coût d'entrée au Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris pour les classes des écoles saranaises qui désireraient s'y rendre.

La dépense est inscrite au Budget de la ville

Chapitre : 65

Article : 6042

Fonction : 428

Antenne : CITOYE

CRISE HUMANITAIRE DANS LA BANDE DE GAZA - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (MSF)

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 3

La situation humanitaire dans la bande de Gaza atteint un niveau de gravité extrême. Plus d'un million de personnes ont été déplacées de force. Les blessés affluent dans des hôpitaux détruits ou partiellement fonctionnels, où les équipes médicales, dont celles de Médecins Sans Frontières (MSF), opèrent dans des conditions d'une violence inouïe, sans cesse aggravée par les restrictions de circulation, la famine, les pénuries de matériel et les attaques de l'armée israélienne contre les structures de santé.

Depuis le début du conflit, les équipes de MSF sont présentes en appui aux structures médicales locales, pratiquant des chirurgies d'urgence, traitant des blessés de guerre, des brûlures, ou encore assurant les soins post-opératoires. Leur présence, malgré les dangers, est vitale. Pourtant, leurs moyens sont mis à rude épreuve face à l'ampleur des besoins.

MSF a lancé un appel urgent à la solidarité internationale, sollicitant des soutiens financiers pour maintenir et renforcer ses opérations sur place, dans une région où la population civile paie un tribut insupportable à un conflit interminable.

Fidèle à ses valeurs de solidarité, d'humanité et de paix, la Ville de Saran, membre de l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP) et adhérente du Mouvement de la Paix, entend répondre à cet appel. Conformément à ses engagements en faveur des droits humains, du droit international humanitaire et de la dignité des peuples, elle souhaite soutenir concrètement les efforts des soignants dans cette zone de guerre.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 335 € à Médecins Sans Frontières, soit environ 0,20 € par habitant, afin de contribuer à leur action humanitaire de première urgence à Gaza.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Condamne les attaques ciblant les civils, les personnels soignants et les infrastructures médicales dans la bande de Gaza.
- Souhaite un cessez-le-feu immédiat et un accès humanitaire total pour les ONG sur le terrain.

- Exprime son soutien à toutes les ONG œuvrant pour la survie des populations civiles dans le respect du droit humanitaire international.
- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 335 € à Médecins Sans Frontières, afin de soutenir leurs actions médicales dans la bande de Gaza.

La dépense sera inscrite au budget de la Ville :

Fonction : 0

Sous-fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

PROJET

INCENDIE DES CORBIÈRES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTRÉES DE L'AUDE

CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS

N° 4

En août 2025, un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des Corbières, dans le département de l'Aude. Plus de 17 000 hectares ont été parcourus par les flammes, impactant gravement quinze communes et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Les dégâts sont considérables : habitations détruites, équipements publics endommagés, terres agricoles et espaces naturels dévastés, activité touristique et économique lourdement touchée.

Face à cette tragédie, l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), a exprimé sa solidarité aux habitants, agriculteurs, entrepreneurs et élus locaux, et a salué l'engagement exemplaire des forces de sécurité, des sapeurs-pompiers, des services de secours, des bénévoles et des élus mobilisés jour et nuit pour protéger les vies, les biens et le territoire.

Un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées a été ouvert par l'AMA, en coordination avec la préfecture de l'Aude, afin de recueillir et redistribuer équitablement les dons des collectivités, entreprises et citoyens selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Fidèle à ses valeurs de solidarité et de fraternité, la Ville de Saran souhaite répondre à cet appel et contribuer à l'effort collectif de reconstruction, mais demande également à l'État de soutenir les collectivités touchées qui ne peuvent à elles seules lutter contre ces phénomènes qui s'amplifient en raison du réchauffement climatique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 0,20 € par habitant, soit 3335 €, afin de soutenir la remise en état des équipements publics, la reconstruction des services essentiels et l'accompagnement des populations sinistrées.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3335 € au fonds « Solidarité communes – incendie août 2025 » géré par l'Association des Maires de l'Aude.
- Précise que la dépense sera inscrite au budget de la Ville :

Fonction : 0
Sous-fonction : 025
Article : 65748
Opération : SUBEXC

PROJET

CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES AVIS DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS AVEC LE SERVICE DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département du Loiret est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, le service de l'état civil de la commune est tenu de lui transmettre de nombreuses informations socio-démographiques et sanitaires conformément à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.

Ces transmissions s'effectuent actuellement sous forme de courrier.

Le Département souhaite aujourd'hui mettre en place pour le service de PMI une interface avec les communes du Département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance et de décès.

Pour ce faire, le Département du Loiret sollicite l'accord de principe de la commune de Saran et propose une convention.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention relative à la mise en place de la transmission dématérialisée des avis de naissance et avis de décès d'enfants de moins de 6 ans de la ville de Saran au profit du service de Protection Maternelle Infantile du Département du Loiret.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION
DÉMATÉRIALISÉE DES AVIS DE NAISSANCE ET AVIS DE DÉCÈS
D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DE LA VILLE DE SARAN AU PROFIT DU
SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DU
DEPARTEMENT DU LOIRET**

ENTRE :

La Ville de Saran domiciliée Place de la Liberté 45770 SARAN, représentée par M. Mathieu GALLOIS, Maire de Saran dûment habilité par délibération n°..... du Conseil municipal en date du/..../2025.

Ci-après dénommée « La Ville »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental.

Ci-après dénommé « Le Département »,

Ci-après conjointement dénommés « Les parties ».

Préambule

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille du Département.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, il est destinataire d'informations sociodémographiques et sanitaires en provenance de nombreux partenaires, notamment le service de l'Etat Civil des communes du département, conformément à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.

Cet article prescrit que « les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-921 du 3 août 1962 [désormais article 32 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents. Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »

Cette transmission s'effectuait jusqu'à présent sous forme de courrier.

Dans le cadre de l'informatisation complète de son activité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, tant en termes de réactivité que d'adaptation de son offre de service aux nouvelles problématiques sanitaires et sociales de la population, le Département souhaite mettre en place pour le service de PMI une interface avec les communes du Département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance et de décès.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la fourniture dématérialisée des avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans de la Ville à destination du Département.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à mettre à disposition une plateforme sécurisée, en accord avec les contraintes techniques du Département et de la Ville, destinée à accueillir les avis dématérialisés.

Le Service de PMI du Département, placé sous l'autorité du Médecin responsable, réceptionne et vérifie les données transmises. Il se rapprochera du service de l'état civil de la Ville, notamment en cas de difficultés repérées dans la transmission.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville transfère sur la plateforme sécurisée du Département les données extraites de son logiciel d'état civil au format .csv afin que celles-ci puissent être importées par le service de PMI dans le logiciel de gestion de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la santé, ATYL.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit.

Les avis de naissance et de décès transmis par la Ville au Service de PMI contiennent notamment les informations personnelles suivantes :

- Le nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant ;
- le nom, prénom, dates de naissance et adresses des parents ;
- la profession des parents.

La liste exhaustive des données est fournie en annexe de la convention.

Conformément à la prescription de l'article R2112-21 et dans la mesure du possible, la Ville transmet les avis de naissance et de décès dans le respect du délai réglementaire des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès.

A minima, la Ville s'engage à transmettre les avis une fois par semaine le mercredi. Dans l'idéal et afin d'être en conformité avec les envois déjà effectués par d'autres communes telle qu'Orléans, un envoi quotidien est souhaité.

Article 4 : Protection des données personnelles

Les traitements et échanges d'information comprenant des données à caractère personnel (DCP) devront être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties et avec d'autres partenaires le cas échéant, notamment le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, Le Département et la Ville sont chacun responsable des traitements des données à caractère personnel qui les concernent. Les échanges de données à caractère personnels nécessaires à l'accomplissement des missions décrites dans la présente convention et dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection maternelle et Infantile sont réalisés entre les parties de façon réciproques pour l'accomplissement de ces missions.;

- Le Département et la Ville sont chacun co-responsable de traitement de données à caractère personnel pour tous les traitements concernés par ladite convention.

Chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Ladite conformité sera appréciée au regard de la nature de la mise en œuvre des outils de conformité (registres, mentions légales d'information, procédures...) prévus par les textes législatifs et réglementaires en application.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

La mise en place de cette nouvelle modalité de collaboration entre les parties pourra faire l'objet de temps de concertation et d'ajustement, notamment au cours de la première année de sa mise en place et à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par le Département et la Ville.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est applicable dès sa signature.

Elle peut être dénoncée à tout moment à la demande d'une des parties par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président du Conseil départemental avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Règlement des litiges

La Ville et le Département s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige non résolu à l'amiable au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Saran
Le Maire de Saran

PROJET

Annexe
Liste des champs transmis au format csv, séparateur point-virgule

Avis de naissance :

Nom des champs
Origine
RefentiteEnfant
NomEnfant
PrenomEnfant
DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater
AdresseMaternite
RefentiteMere
NomJFMere
PrenomMere
DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NumeroAdrMere
ExtNoAdrMere
NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere

Nom des champs (suite)
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NumeroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

Avis de décès

Nom des champs
Origine
RefentiteEnfant
NomEnfant
PrenomEnfant
DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater
AdresseMaternite
DtDeces
DeptDeces
CommDeces
LibelleCommDeces
RefentiteMere
NomJFMere
PrenomMere
DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NumeroAdrMere
ExtNoAdrMere
NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere

Nom des champs
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NumeroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

CONVENTION RELATIVE AU PRÊT TEMPORAIRE D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL MOBILE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITÉ

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6

Dans le cadre des missions confiées au maire en tant qu'agent de l'Etat, la commune de Saran assure la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que leur délivrance.

Pour cette mission, la commune est équipée d'un dispositif de recueil fixe à l'accueil central de la mairie. Les usagers, pour ce type de démarche, sont invités à prendre rendez-vous avant de se déplacer en mairie.

Afin d'améliorer ce service au profit des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD) ou hospitalisées, la Préfecture du Loiret propose le prêt d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité.

Pour ce faire, la Préfecture demande la conclusion d'une convention d'une durée d'un an renouvelable aux communes intéressées.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative au prêt temporaire d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité

Département du Loiret
Commune de : SARAN

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,

Vu le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS),

Vu le décret n°2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'ANTS,

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (CNI),

Considérant que l'harmonisation de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité sur celle des passeports conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de CNI qui s'effectue désormais, à l'instar des demandes de passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs de recueil (DR),

Considérant que dans le cadre de sa mission de cohésion sociale et afin de veiller au principe d'égalité d'accès au service public, l'Etat souhaite apporter une réponse individualisée aux publics rencontrant des difficultés d'ordre physique ou social qui limitent leur mobilité et lors de situations particulières ponctuelles pour l'ensemble des mairies,

Considérant que l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité,

Considérant que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés s'engage à assurer au profit des utilisateurs finaux une assistance téléphonique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées au numéro suivant : 0811 101 685,

Considérant que l'Agence Nationale des Titres Sécurisés s'engage à veiller à ce que le titulaire des prestations de maintenance fournisse celles-ci, dans les conditions prévues au marché ci-dessus référencé, à la Préfète du Loiret, en cas de retour, du DR mobile pour maintenance, réparation ou remplacement,

Considérant que l'ANTS a mis en dépôt auprès de la préfète du Loiret, un dispositif de recueil (DR) mobile d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité dont la gestion incombe à la Préfète,

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles la préfète prête au maire de SARAN ledit dispositif de recueil mobile,

**Entre la préfète du Loiret,
et
Le maire de la commune de SARAN**

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la préfète du Loiret prête au maire de la commune précitée, de manière temporaire, un dispositif de recueil mobile d'enregistrement des demandes de titres appartenant à l'ANTS.

Le prêt temporaire du dispositif de recueil mobile permet au maire bénéficiaire de réaliser les opérations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, dans les situations déclinées ci-après :

- Recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD) ou hospitalisées ;
- A la demande de certaines communes non équipées de DR fixes, désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance des titres précités: le DR mobile est utilisé dans ce cas de manière itinérante ou dans le cadre de permanences au siège de la mairie, au bénéfice des usagers qui s'y déplaceraient * ;
- Renforcement du parc des DR fixes dans une mairie équipée, en période de forte activité.

Pour les agents de mairie équipées de DR fixes, ils utiliseront le DR mobile au moyen de leur carte applicative TES. Ils feront l'objet d'une habilitation particulière par le maire, visée par la préfète. Pour les mairies non dotées d'un DR fixe qui souhaitent utiliser le DR mobile, les agents de mairie doivent disposer d'une carte applicative TES et dans ce cas, une habilitation spécifique devra alors être délivrée par la mairie et transmise à l'ANTS sous couvert de la préfète.

Article 2 : Obligations de la préfète de département

La préfète est responsable de l'application des prescriptions de la présente convention et s'engage :

- à donner en prêt au maire, l'équipement complet d'un dispositif de recueil mobile d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution d'un titre d'identité ;
- à faire connaître au maire tout changement dans le maniement du DR mobile ;
- à s'assurer de la disponibilité du DR mobile pour les opérations de maintenance assurées par l'ANTS.

** L'attention des mairies est appelée sur le fait que cette procédure suppose un engagement dans la durée, compte tenu d'une part, des formalités nécessaires à l'obtention de la carte applicative (un délai d'un mois minimum est nécessaire), mais aussi de la capacité à maîtriser l'usage du DR mobile et à maintenir un haut niveau de connaissances réglementaires pour pouvoir vérifier la conformité du dossier avant sa saisie afin d'éviter les recueils complémentaires ordonnés par le CERT.*

Article 3 : Obligations du maire

L'enregistrement de la demande de titre se fait sous la responsabilité du maire et est opéré par le personnel de la mairie **nominativement désigné et dûment habilité**.

Aussi, le maire s'engage :

- à récupérer le DR mobile auprès de la préfecture ou des sous-préfectures ;
- à garder en permanence, pendant la durée du prêt, le dispositif de recueil en bon état de fonctionnement ;
- à s'assurer de la bonne utilisation du DR mobile d'enregistrement par les agents de la mairie individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation du DR mobile au seul profit des publics concernés visés à l'article 1^{er} et dans la charte d'emploi ;
- à retourner le DR mobile à la préfecture pour le déversement des données à l'application centrale de traitement de la base TES et la transmission des demandes au Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) ;
- à récupérer le titre auprès de la préfecture ou des sous-préfectures afin de le remettre à l'utilisateur contre signature d'une attestation de remise ;
- à transmettre l'attestation de remise signée par l'utilisateur à la préfecture pour numérisation dans l'application informatique TES, plaçant ainsi le titre à l'état de « remis » ;
- à informer la préfète de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ;
- à remettre le dispositif de recueil mobile à la préfète du Loiret en cas de dysfonctionnement afin d'en faire assurer la maintenance par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article 4 : Modalités de réservation du DR mobile

Le prêt du DR mobile est consenti selon un planning établi par les services de la préfecture du Loiret.

Ce planning est accessible sur le site Internet de la préfecture : www.loiret.gouv.fr. Dans la rubrique « Collectivités », un espace spécifique est créé pour réserver le DR mobile (accès par un identifiant et un mot de passe).

Une page de présentation précise les modalités de réservation, le mode d'emploi du DR mobile et les plages horaires de récupération et du retour du DR mobile auprès de la préfecture.

- Ouverture d'un planning à la semaine (sur 3 mois) ;
- Réservation par journée de 8h30 à 17 heures : nom de la commune, nom et prénom de l'agent, adresse mail et n° de téléphone ;
- Accusé réception par courriel de la saisie de la plage de réservation puis un lien permettra de confirmer la réservation ;
- Les coordonnées du service dédié à cette mission au sein de la préfecture.

Article 5 : Remise du titre

La remise du titre s'effectue hors DR mobile par le personnel de la mairie qui viendra récupérer la CNI auprès de la préfecture ou des sous-préfectures afin de la remettre à l'utilisateur contre signature d'une attestation de remise (modèle en annexe) qui sera ensuite retournée à la préfecture pour numérisation dans TES, plaçant ainsi le titre à l'état de « remis ».

Article 6 : Engagements relatifs à la qualité de service

Le DR mobile est doté d'un cahier de recueil des remarques et suggestions qui seront examinées par le service concerné.

Article 7: Sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité physique et logique des données et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 9 : Suspension, résiliation

En cas de non respect de la présente convention, la préfète du Loiret peut suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de prêt du DR mobile, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification de l'environnement juridique et technique, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Fait à ORLEANS, le

La préfète,

Le maire,



CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 7

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025, n°DRE2503_064 du 14/03/2025, n°DRE2505_088 du 16/05/2025 et n°DRE06_123 du 23/06/2025,

Vu la délibération de suppression d'emploi n°DRE2506_122 du 23/06/2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer à la date du conseil municipal :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Finances Comptabilité Responsable	Rédacteur	Recrutement	35h	1
C	Finances -Responsable Patrimoine agent comptable	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	Finances – renfort	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	DAS – Maintien à domicile –	Agent social principal de 2ème classe	Recrutement	35	1

	Auxiliaire de vie				
C	Maire et élus – agent secrétariat	Adjoint administratif	Recrutement	35h	1
C	Foyer G. BRASSENS – Animatrice	Adjoint d'animation	Recrutement	35h	1
C	Agent administratif – Etat civil	Adjoint administratif	Actualisation	35h	1
B	Finances – renfort	Rédacteur	Recrutement	35h	1

PROJET

CRÉATION D'UN EMPLOI DE MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR - ARTICLE L332-8-2

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 8

Afin d'assurer la continuité du service public au sein du centre nautique municipal La Grande Planche, il convient de créer à compter du 01/11/2025 un emploi de maître-nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Surveiller les personnes dans les lieux de baignade et ses annexes
- Enseigner les activités aquatiques
- Animer les séances d'activités aquatiques
- Assurer la sécurité et les surveillances des usagers
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements et du matériel de secours
- Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage, d'animations adaptées et diversifiées auprès des différents publics

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si les parties le souhaitent, le contrat de l'agent devra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau BPJEPS, et d'un CAEP MNS et une expérience d'au moins 3 ans en maître-nageur sauveteur, en formation et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut 431 IM 386 du 6ème échelon de la grille indiciaire des animateurs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un poste de contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PROJET

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - SERVICE COMPTABILITÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 9

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de SARAN décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

La Direction des Finances - service comptabilité propose d'accueillir un apprenti en formation Bachelor Universitaire de Technologie de 3ème année pour une durée de 1 an.

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1

Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu le comité social territorial du 16 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 1 contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025 à la Direction des Finances - au service comptabilité pour un BUT de 3ème année pour une durée de 1 an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

			l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
--	--	--	--	--

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/020/COMPT4 et au 6184/020/COMPT4

PROJET

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 10

Pour les besoins des services et dans un souci de continuité du service public, la collectivité peut être amenée à recruter des agents non titulaires sur des emplois temporaires ou permanents pour :

- à l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique),
- à l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23, 2°),
- pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (article L.332-24),
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article L.332-13),
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi (article L.332-14),
- pour recruter une personne en situation de handicap (articles L.326-1 et L.352-4).

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération DRE2006_089 du 26/06/2020 autorisant le recrutement d'agents non titulaires,

Vu la commission de finances du 03/09/2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser à compter du 1^{er} octobre 2025 le recrutement d'agents non titulaires sur tous les grades des différentes filières de la fonction publique territoriale (administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique).
- Décide que les agents auront leur rémunération calculée soit :
 - sur la base d'un traitement de base mensuel pour les contractuels,
 - sur la base d'un tarif horaire au 1^{er} échelon du grade pour les agents horaires.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS DISTRIBUTEURS DE PUBLICATIONS MUNICIPALES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 11

La ville de Saran a fait le choix de ne pas procéder à la délégation de cette prestation à une société extérieure. Elle retient l'option de recruter du personnel qui effectue cette prestation en tant qu'activité complémentaire. Ainsi le personnel est habitué au territoire couvert afin que la distribution soit complète et effectuée dans un temps donné permettant à chaque saranais de recevoir les publications au même moment.

Vu la délibération n°DRE2009_109 du 18/09/2020 concernant la rémunération des distributeurs de publications municipales,

Vu l'avis de la commission de finances du 03/09/2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de recruter des agents vacataires.
- Décide de fixer à compter du 1^{er} octobre 2025, la rémunération allouée aux agents effectuant la distribution de publications municipales dans les boîtes aux lettres à 2 fois la valeur du point de la fonction publique territoriale sans être en dessous du SMIC en vigueur. Ce montant brut inclut toutes les primes et est attribué par centaine de bulletins distribués (arrondi au chiffre supérieur). Ce montant suivra l'évolution des textes en vigueur.

INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 12

Si le fonctionnaire ou contractuel, du fait d'un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales ou pour une nécessité de service est dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels, il peut bénéficier d'un report pour une durée limitée à 15 mois.

Le report est de maximum 4 semaines de congés annuels non pris (soit 20 jours ouvrés par an) sauf pour les congés liés à des responsabilités familiales ou parentales qui est de 5 semaines (soit 25 jours ouvrés par an).

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie, de la responsabilité familiale ou parentale ou de la nécessité de service peuvent faire l'objet d'une indemnisation, sauf si l'agent a été dûment et préalablement avisé par l'autorité territoriale de poser des congés avant son départ.

Le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris (ICCA) se fait comme suit :

ICCA = rémunération mensuelle brute x 12 mois x le nb de jours non pris

250

La rémunération brute prend en compte, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités réglementaires (sauf les primes exceptionnelles ou liées à l'évaluation (CIA et complément de salaire), remboursement de frais, participation à la protection sociale complémentaire, indemnités liées à la mobilité, à l'activité accessoire, aux heures supplémentaires ou complémentaires (sauf si elles sont annualisées comme les professeurs d'enseignement artistique).

Cette indemnité est soumise aux prélèvements sociaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DRE2206_104 du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de congés payés,

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne la possibilité de verser une indemnité compensatrice pour les congés non pris du fait de la maladie, de la responsabilité familiale ou parentale, de l'intérêt du service ou de décès. Dans les autres cas, la pause de jours de congés sera à privilégier. La demande sera présentée à l'autorité territoriale avant tout versement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DRE2206_104 du 27 juin 2022 relatif à l'indemnité de congés payés

La dépense est prévue au budget principal sur chaque code fonction et code analytique à l'imputation suivante : 012/64118 ou 012/64131

PROJET

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE MUNICIPAL À L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 13

Le 15 décembre 2023, par la délibération n° DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran.

Un avenant n° 2 est proposé pour actualiser l'annexe 2 avec le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2025-2026.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n° 2 ci-annexé.
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer l'avenant ci-annexé.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
pôle culturel

Avenant N°2 à la Convention de mise à disposition de locaux pour le théâtre de la Tête Noire

Entre d'une part :

La commune de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint le représentant dûment habilité par la délibération n°DGS2409_145 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024 ;
Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 8733, ayant son siège social à Saran, 144 Ancienne Route de Chartres, représentée par M. Folco JUNCA son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 5 juillet 2024.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

Préambule :

Le 15 décembre 2023, par la délibération DEL2312_454, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. Le présent avenant met à jour le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2025-2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Planning d'occupation du Théâtre Municipal pour la saison 2025-2026

Le Théâtre Municipal est mis à disposition de l'association selon le planning suivant :

- Septembre 2025 : du 1^{er} au 30 septembre
- Octobre 2025 : du 1^{er} au 24 et du 26 au 31 octobre
- Novembre 2025 : du 1^{er} au 30 novembre
- Décembre 2025 : du 1^{er} au 12 et du 22 au 31 décembre
- Janvier 2026 : du 1^{er} au 31 janvier
- Février 2026 : du 1^{er} au 28 février
- Mars 2026 : du 1^{er} au 22 et du 30 au 31 mars
- Avril 2026 : du 1^{er} au 26 et du 29 au 30 avril
- Mai 2026 : du 1^{er} au 11 et du 13 au 25 mai
- Juin 2026 : du 1^{er} au 30 juin
- Juillet 2026 : du 1^{er} au 20 juillet
- Août 2026 : du 25 au 31 août

Article 2 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Transmission au représentant de l'état

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – Conseiller Départemental

L'association
représentée par son Président

PROJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LA SARANADE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 14

L'association "La Saranade" fête ses 40 ans les 30 et 31 mai 2026 en programmant un conte musical au Théâtre Municipal.

Ce projet va occasionner des frais supplémentaires à l'association en 2025 et en 2026 correspondant principalement à la rémunération de la cheffe de chœur pour les répétitions nécessaires.

L'association ayant sollicité d'autres financeurs publics et privés pour le financement de son projet, le budget sera réajusté en fonction de leurs contributions.

Dans un premier temps, la commune de Saran souhaite accompagner l'association dans l'organisation de leurs spectacles en versant une subvention exceptionnelle pour l'amorce du travail effectué sur l'année 2025, soit 828 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 828 € à l'association La Saranade.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 ENCCLT

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENCOURAGEMENT AU SPORT - SARAN LOIRET HANDBALL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 15

L'association sollicite une aide exceptionnelle pour compenser tout ou partie de la réduction de la subvention du Conseil départemental du Loiret qui était pourtant prévue pour la saison sportive 2024-2025 à hauteur de 33 500 €.

Le club envisage des mesures pour la saison suivante afin d'intégrer durablement cette réduction de la subvention départementale.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 16 750 €.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 65748 40 ENCSP0

CONVENTION MÉDIATHÈQUE - CHU-EHPAD DU BOIS FLEURI

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 16

Dans le cadre de sa mission d'ouverture culturelle et de lien social, la médiathèque de Saran met en place un partenariat avec l'EHPAD du Bois Fleuri pour proposer des animations lecture à destination des résidents.

A cet effet, il convient de signer une convention indiquant les engagements de chacun précisant les conditions de déroulement des séances d'animation.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention Médiathèque – CHU-EHPAD du Bois Fleuri.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

**Convention de partenariat entre le CHU – EHPAD Bois Fleuri & la Ville de Saran
dans le cadre d'animation lecture avec la médiathèque de Saran**

Entre le **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans**
14, avenue de l'hôpital – CS86709 – 45067 Orléans Cedex 2

Représenté par sa directrice générale, Madame DESSES-MEZIERES

Ci-après désignée « CHU - EHPAD Bois Fleuri »

Et

La ville de Saran

Représentée par son Maire-conseiller départemental, Mathieu Gallois

Ci-après désignée LA VILLE DE SARAN - MÉDIATHÈQUE »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre La ville de Saran – Médiathèque et le CHU-EHPAD du Bois Fleuri pour permettre de développer l'accès des seniors à la lecture et à l'oralité.

Elle s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement de la Médiathèque de Saran qui a pour orientation la mise en place de services et actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes âgées à mobilité réduite.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre du projet d'établissement de l'EHPAD du Bois Fleuri pour un maintien de l'accès à la culture de ses résidents.

Article 2 : Engagements de la Ville de Saran

La Ville de Saran - Médiathèque s'engage à proposer des animations à destination des résidents du CHU – EHPAD Bois Fleuri en suivant un calendrier établi d'un commun accord et à désigner un bibliothécaire référent, interlocuteur privilégié du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Ces animations sont assurées par le bibliothécaire référent. La Médiathèque reste libre dans la forme que prennent ces animations : lectures, activités de reminiscence, découvertes musicales, atelier de discussion, ludothèque, etc.

Le bibliothécaire référent s'appuie sur l'expertise de l'animatrice du CHU – EHPAD Bois Fleuri afin de s'assurer que les animations proposées sont adaptées aux résidents.

En cas d'empêchement, la Médiathèque s'engage à prévenir le plus rapidement possible le CHU – EHPAD Bois Fleuri et à reporter dans la mesure du possible son intervention à une date ultérieure

Article 3 : Engagements du CHU – EHPAD Bois Fleuri

La personne chargée des animations du CHU – EHPAD Bois Fleuri sera désignée comme interlocutrice privilégiée auprès de la médiathèque.

Afin de faciliter le déroulement des interventions de la médiathèque, le CHU – EHPAD Bois Fleuri assurera la préparation des locaux dans lesquels se dérouleront la séance, informera les résidents de la programmation et se chargera du transfert des personnes dans les locaux prévus.

Un membre du personnel du CHU – EHPAD Bois Fleuri sera toujours présent lors des activités effectuées avec le personnel de la médiathèque.

Toute annulation de séance d'animation devra être portée à la connaissance de la médiathèque le plus tôt possible.

Article 4 : Confidentialité

Le personnel de la médiathèque s'engage à respecter la confidentialité sur les informations qu'il serait amené à détenir directement ou indirectement, à l'occasion des animations au CHU – EHPAD Bois Fleuri, tenant tant aux professionnels qui y travaillent qu'aux patients et résidents qui y sont pris en charge ou accueillis.

Article 5 : Consignes et accès

En cas de pandémie, plan blanc ou tout autre incident déstabilisant l'activité normale des services, l'accès aux sites pourra être refusé au personnel de la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque ne devra pas intervenir dans les locaux du CHU – EHPAD Bois Fleuri s'il a été en contact avec des maladies contagieuses. Il devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Le personnel de la médiathèque intervenant sur site doit se conformer au règlement intérieur du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Article 6 : Conditions financières

Le partenariat s'effectue à titre gratuit.

L'accès à ces interventions est libre et gratuit et est destiné aux résidents du CHU – EHPAD Bois Fleuri.

Article 7 : Assurances

Le CHU déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux intervenants par les personnels soignants, par les résidents ou bien par le fait des locaux et équipements du CHU d'Orléans.

La Ville de Saran est responsable dans les conditions de droit commun des dommages que ses agents pourraient causer aux personnels hospitaliers, aux usagers de l'établissement, aux tiers, ou à l'encontre des biens de l'établissement du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La Ville de Saran déclare être couverte en responsabilité civile, par un contrat d'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés lors de leurs interventions au sein du CHU - EHPAD Bois Fleuri . Ils s'engagent à fournir au CHU une attestation d'assurance à ce titre.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RÉSILIATION

Toute modification de la convention sera formalisée par un avenant signé des deux parties et annexé à la convention.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours.

Article 9 : Litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 : Durée de validité

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'1 an. Elle pourra être renouvelée tacitement, chaque année, et pourra faire éventuellement l'objet de modification par voie d'avenants.

Chaque partie pourra y mettre fin avant la date anniversaire sous la condition de respecter un préavis de 3 mois par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Saran , le
en 2 exemplaires

La Directrice Générale

Le Maire – conseiller départemental

Madame DESSES-MEZIERES

Mathieu Gallois

**CONVENTION MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU
LOIRET - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET - VILLE DE
SARAN**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 17

Le Conseil Départemental du Loiret via son service de la Médiathèque Départementale accompagne les communes dans leur politique de lecture publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'aide technique apportée par la Médiathèque Départementale du Loiret et l'engagement mutuel de chacune des parties.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec le Conseil Départemental du Loiret et son service la Médiathèque Départementale du Loiret.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.



Convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale du Loiret

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret et son service la Médiathèque départementale (MDL) représenté par son Président,

.....

D'une part, et

La communauté de communes de ou la commune de
représentée par son Président ou son Maire,

.....

D'autre part.

Préambule

- Considérants :

- Vu le Code du Patrimoine et son article L310-1
- Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- Vu le Manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque Publique 2022
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Vu le second schéma de lecture publique (2024-2028)

- Objet :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'aide technique apportée par le Département du Loiret à la communauté de commune ou à la commune de pour le fonctionnement de sa bibliothèque/médiathèque, via le service de la Médiathèque départementale.

TITRE 1 : Engagements du Département du Loiret en matière d'aide technique relative à la Lecture Publique

Article 1 - Ingénierie : Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret à assurer l'accompagnement stratégique et technique de l'ensemble des établissements de Lecture Publique en Loiret. Il s'agit d'une part, de proposer un accompagnement à leur fonctionnement quotidien à travers la mise en place de référents de territoires, (porte d'entrée privilégiée pour accéder aux services de la Médiathèque départementale), ainsi qu'une assistance dans les projets structurants comme l'aménagement des locaux, l'informatisation, la constitution de dossiers de subventions, d'autre part.

Article 2 - Formations : Le Département s'engage à proposer chaque année une offre de formations gratuites et accessibles aux personnels bénévoles et salarié(e)s de l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du Loiret. Cette offre se compose de formations initiales à la gestion d'une bibliothèque, et de journée thématiques. Elle est réalisée en concertation préalable avec les Etablissements de Lectures publique partenaires.

Article 3 - Ressources documentaires : Le Département s'engage à fournir des ressources documentaires diversifiées : livres (comprenant des ouvrages en gros caractères et des documents adaptés aux publics présentant des troubles DYS, dyslexie, dyspraxie, dyscalculie), documents audiovisuels, des ressources numériques accessibles à toute personne inscrite dans une bibliothèque du Loiret (livres, presse, cinéma, autoformation...) Les notices bibliographiques correspondant aux supports physiques empruntés seront également proposées aux bibliothèques/médiathèques partenaires. Quel que soit le moyen pour faire vivre les collections, la MDL se garde la possibilité de réguler le volume et la répartition des demandes, en se basant sur un diagnostic de population et le profil documentaire de la bibliothèque. Le critère de disponibilité des fonds est également à prendre en compte, CF annexe 3 pour un descriptif détaillé des modalités de mise à disposition.

Article 4 - Desserte : Le renouvellement des fonds documentaires peut se faire soit via un échange de documents sur site avec choix dans les locaux de la Médiathèque départementale (au minimum deux fois par an sur prise de rendez-vous), soit lors d'un échange délégué, avec préparation du fonds par un bibliothécaire de la MDL et une livraison par navette, (à planifier en fonction des calendriers de tournées.) Les modalités de dessertes documentaires sont précisées en annexe 3.

Article 5 - Animation et action culturelle : Le Département s'engage à proposer un catalogue d'outils d'animations multi supports, (expositions, malles numériques), dont le prêt est garanti, à titre gracieux, pour les bibliothèques/médiathèques de tous les niveaux. Le Département propose également une programmation culturelle annuelle conjointe entre la Médiathèque départementale du Loiret et les bibliothèques du réseau, le Festival Ozélir. Cet événement est présent sur l'ensemble des territoires du Loiret et met en avant la lecture, l'écriture et toutes les traductions artistiques autour de ces deux notions. Ainsi, en correspondance avec la thématique retenue chaque année, les bibliothèques/médiathèques qui le souhaitent peuvent soumettre une ou plusieurs animations à la Médiathèque départementale du Loiret, afin qu'elles figurent au programme du festival.

Article 6 - L'animation d'un réseau de bibliothèques en Loiret : Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret, à animer un réseau de bibliothèques.

- Les référents de territoires organisent régulièrement des rendez-vous partage documentaires, temps d'échanges permettant de présenter les services et actualités de la Médiathèque départementale, d'optimiser la circulation des flux documentaires sur le réseau, et de se rencontrer autour de problématiques communes aux professionnels de la Lecture Publique.
- Une newsletter transversale et participative : *La Gazette du réseau des médiathèques et bibliothèques du Loiret propose* retours d'expériences, partages de bonnes pratiques, ressources concernant l'actualité de la Médiathèque départementale ou des bibliothèques en général.
- Les Rendez-vous de la Lecture, journée professionnelle constitue un temps d'échanges autour d'une thématique liée à l'actualité de la Lecture Publique en France.

Article 7 - Evaluation et observatoire des territoires :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Observatoire de la Lecture Publique, la Médiathèque départementale du Loiret collecte les données d'activité des bibliothèques sur tout le territoire. Elles sont ensuite utilisées pour renseigner un rapport d'activité de la Lecture Publique en Loiret qui propose quelques grandes tendances et moyennes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements de lecture publique. Ce document est consultable sur le portail, Loiretek.fr.

Par ailleurs, la Veillotek, lettre d'information professionnelle, est transmise chaque mois à toute personne qui en fait la demande. Consacrée à l'actualité de la lecture publique et du monde de la culture, elle propose des contenus issus de la presse spécialisée et des ressources pratiques.

TITRE 2 : Engagements de la commune ou communauté de communes pour bénéficier de l'aide technique Départementale en matière de Lecture Publique

Article 1 - Le local : La bibliothèque/médiathèque est installée à l'adresse suivante :

.....

La surface du local respecte, autant que possible, les critères de la typologie de classement des bibliothèques en 5 niveaux établie de concert par le Ministère de la Culture et par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD), préconisant¹ une adaptation de la surface des bibliothèques à leur classement comme suit :

300 m² pour une bibliothèque de niveau 1, 150 m² pour une bibliothèque de niveau 2, 100 m² pour le niveau 3.

- Le local est signalé de l'extérieur, aisément accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Le local dispose d'une ligne téléphonique, d'un accès internet, d'une adresse mail dédiée à la bibliothèque, lui conférant un fonctionnement autonome, et lui permettant de communiquer facilement avec la Médiathèque départementale du Loiret.

¹ Cf. Annexe 1

- La communauté de communes ou la commune s'engage à entretenir le local et à l'assurer ainsi que les documents et matériels mis à disposition par le Département.

Article 2 - Personnel : La commune ou communauté de commune s'engage à déléguer la gestion de la bibliothèque/médiathèque à un responsable chargé de promouvoir la lecture auprès de la population à desservir : soit une personne salariée pour les bibliothèques/médiathèques de niveau 1 ou 2, soit un bénévole qualifié pour les bibliothèques/médiathèques de niveaux 3, 4 et 5.

- Cette personne s'entourera de bibliothécaires volontaires et/ou d'autres salariés afin de pérenniser le fonctionnement du service.
- Les personnels bénévoles peuvent être rattachés à la Collectivité ou regroupés au sein d'une association support. En 2022, l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, (IGESR) accompagne son rapport, « La place et le rôle des bénévoles en bibliothèque », d'un modèle de convention, qui peut servir de contrat de base entre ces personnes et la Collectivité².
- La Communauté de communes ou la Commune donne les moyens aux membres de l'équipe de suivre les formations organisées par la profession : le cycle de formations de base sur la gestion d'une petite bibliothèque, dispensé par la Médiathèque départementale du Loiret, ou la formation d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'ABF. Il s'agit également de favoriser ensuite leur participation aux journées de formation continues afin d'offrir un service public de qualité.
- La communauté de communes ou commune s'engage à assurer tous les agents de la bibliothèque/médiathèque, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement liés à l'activité, l'échange de documents et d'expositions avec la Médiathèque départementale, aux formations sont pris en charge par la communauté de communes ou la commune.

Article 3 - Les horaires d'ouverture : La commune ou communauté de commune s'engage à

- ouvrir la bibliothèque à toute la population, enfants et adultes, sans restrictions liées à la commune de résidence, avec si possible des plages horaires permettant l'accès du plus grand nombre..
- respecter un nombre d'heures d'ouverture en accord avec la typologie de l'ABD : un minimum de 18h par semaine pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 12h pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 2, et 6,30h pour le niveau 3.

Article 4 - Conditions d'accès du public : La communauté de commune ou commune garantit la gratuité du prêt des documents mis à disposition par la Médiathèque départementale du Loiret. Sous réserve de la libre administration des collectivités, le Département encourage également la gratuité de l'accès à la totalité des services proposés par la bibliothèque/médiathèque, afin d'encourager la fréquentation par le public le plus large possible.

Article 5 - Budget d'acquisition : La communauté de communes ou commune veillera à respecter au maximum les minimas fixés par l'ABD en termes de budget d'acquisitions : 3 € pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 2 € pour une bibliothèque /médiathèque de niveau 2, 1,5 € pour le niveau 3.

² Cf. Annexe 2

Article 6 - Action culturelle : La communauté de communes ou commune s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque/médiathèque en favorisant la mise en œuvre d'un programme d'animation. Elle peut pour cela bénéficier de l'offre proposée par le Département du Loiret à son réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires en matière d'action culturelle, via la Médiathèque départementale.

Article 7 - Informatique : La communauté de communes ou commune s'engage à accompagner l'informatisation d'une bibliothèque/médiathèque qui en fait la demande. Il est ainsi possible de solliciter la Médiathèque départementale du Loiret via son service d'ingénierie, en termes de conseil

La commune ou communauté de communes s'engage également à assurer l'entretien ou le renouvellement du matériel informatique et du logiciel de bibliothèque, pour assurer un fonctionnement satisfaisant. Une bibliothèque/médiathèque informatisée respecte, dans la mesure du possible, tout ou partie des critères fixés par l'ABD en matière d'accès à internet au sein de l'établissement de Lecture publique : la présence de postes informatiques connectés ou non connectés à internet, la mise à disposition d'une connexion Wifi publique.

Article 8 - Relations avec la Médiathèque départementale du Loiret : A signature de cette convention la communauté de communes ou commune s'engage à la diffuser auprès des équipes de la bibliothèque afin de partager son contenu le plus largement possible. Elle informe la Médiathèque départementale du Loiret de tout changement relatif à la composition de l'équipe, aux coordonnées de la bibliothèque/médiathèque, à la modification des horaires.

En matière d'échanges documentaires, la communauté de communes ou la commune s'engage à assurer une rotation au minimum semestrielle des fonds de livres, CD et DVD mis à disposition par le Département du Loiret, selon les modalités détaillées en annexe 3. Les partenaires veilleront à préserver le bon général des documents qui leurs sont confiés.

- En matière de livraisons, la communauté de communes ou commune facilite l'accès aux locaux et met à disposition un agent municipal ou intercommunal pour assurer la réception des documents ou outils d'animation lors des dessertes.

Article 9 - Evaluation : Dans le cadre de la collecte de données d'activité pilotée au niveau national par le Ministère de la Culture via son Observatoire de la Lecture Publique, la communauté de communes ou commune s'engage à renseigner le rapport d'activité de la bibliothèque/médiathèque sur la plateforme Néoscrib, en lien avec la Médiathèque départementale du Loiret qui accompagne les établissements de Lecture Publique du réseau Loirétain dans cette opération.

Article 10 - Assurance : La commune ou communauté de communes s'engage à souscrire une assurance pour l'ensemble des services de la bibliothèque.

- Le public : il est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune ou communauté de communes.
- Le personnel : les salariés et/ou bénévoles doivent être assuré(e)s dans le cadre de leurs activités à la bibliothèque.
- Les biens : Le local, le matériel informatique, les documents, (fonds propres et fonds prêtés par la MDL), doivent être assurés par la commune ou communautés de commune. La valeur d'assurance des collections peut être fixée au regard du volume de documents hébergés et des prix moyens par types de supports : Livre jeunesse environ 12 €, livre adulte environ 20 €, multimédia environ 15 € pour un CD et 40 € pour un DVD. Concernant les outils d'animations empruntés à la MDL, le montant de l'assurance est précisé à chaque fois sur la fiche descriptive rattaché à chacun.

TITRE 3 : Autres dispositions

Article 1 Durée : La présente convention est valable pour une durée de cinq ans. Un renouvellement tacite peut être envisagé à l'issue de cette période.

Article 2 Litige et résiliation : En cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être dénoncée par lettre recommandée et résiliée après un préavis de 3 mois.)

- Si un litige intervient, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Si aucun accord n'est trouvé, elles se référeront au tribunal administratif compétent.

Fait à Orléans le.....

<p>Pour la communauté de communes ou la commune de</p> <p>.....</p> <p>Président ou son Maire</p>	<p>Pour le Conseil Départemental,</p> <p>Le président du Conseil Départemental</p>
---	--

CONVENTION MÉDIATHÈQUE - COLLÈGES DE SECTEUR

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 18

La médiathèque de Saran met en place des actions et des services à destination des collégiens.

A cet effet, et afin de clarifier les conditions d'accueil, les modalités de services et les rôles de chacune des parties, il est nécessaire de signer une convention avec chaque représentant d'établissement.

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention type Médiathèque – Collèges de secteur.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

CONVENTION MEDIATHEQUE DE SARAN – COLLÈGE

La médiathèque municipale de Saran, service public, est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes. Elle se donne pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans les collèges publics de la ville.

En conséquence, entre :

La commune de Saran, Représentée par M. Mathieu Gallois, Maire, D'une part

Et l'établissement scolaire....., adresse.....
Représenté par Mme/M. la (le) principal (e)..... D'autre part,

Est signée la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser et d'organiser les accueils de classes de collégiens proposés par la Médiathèque de Saran ainsi que le prêt de documents.

Article 2 : Objectifs

Les accueils de classes à la médiathèque de Saran ont pour objectifs de :

- faire connaître aux collégiens la médiathèque et ses ressources
- faciliter et favoriser l'accès aux ressources de la médiathèque dans leur diversité
- accompagner les collégiens vers l'autonomie dans la médiathèque
- initier les collégiens aux pratiques culturelles

Article 3 : Conditions d'accueil

Les accueils de classes se font sur rendez-vous, pendant les temps de fermeture au public, et durent au maximum une heure.

Les professeurs qui souhaitent bénéficier d'une ou plusieurs séances à la médiathèque doivent prendre contact avec l'équipe, afin d'échanger ensemble sur le projet et les modalités d'accueil.

Le nombre de séances à destination des collégiens ne pourra pas excéder un volume horaire de 10 heures au total sur l'année scolaire.

Les rendez-vous et les horaires fixés lors de l'inscription seront respectés de part et d'autre. Pour des contraintes de services, les accueils ne peuvent pas débuter avant l'horaire fixé.

En cas de retard de la classe, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue. Tout retard de plus de 20 min. engendrera l'annulation de la séance.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, et sauf cas de force majeure, celle-ci devra prévenir de son absence dans un délai raisonnable. Selon les possibilités de la médiathèque, un autre rendez-vous pourra être programmé. En cas d'oubli du rendez-vous de la part du professeur, la séance ne sera pas reprogrammée.

Article 4 : Encadrement de l'accueil

L'accueil est assuré par l'équipe jeunesse de la médiathèque. Le professeur reste l'interlocuteur privilégié entre les élèves et les bibliothécaires. Il veille au bon comportement des élèves et n'hésite pas à s'impliquer pour garantir les meilleures conditions d'accueil.

Les accompagnateurs sont présents aux côtés des élèves pendant la séance.

L'usage du téléphone portable est fortement déconseillé.

Les demandes personnelles des professeurs et accompagnateurs ne pourront être traitées lors d'un accueil de classe.

Article 5 : Formules proposées pour les séances :

* présentation des livres (coups de cœur des bibliothécaires ou autour d'une thématique)

* projet du professeur pour lequel la médiathèque peut apporter un complément.

Article 6 : Prêt de document

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite du professeur.

La carte classe permet d'emprunter jusqu'à cinquante documents imprimés et ceci pour une durée de 2 mois.

Tous les documents sont empruntables à l'exception des mangas (toutes sections), romans et BD (section adulte), des CD et des vinyles.

L'ensemble des documents empruntés au cours de l'année doit impérativement être rendu avant le début des vacances d'été.

En cas de retard dans la restitution des documents, des mails de relance seront envoyés au professeur.

Les documents empruntés sont sous la responsabilité du professeur, qui s'assurera du remplacement à neuf des documents perdus ou détériorés avant la fin de l'année scolaire.

Le retour des documents est possible sur les horaires d'ouverture de la médiathèque au public. Les créneaux de faible affluence devront être privilégiés (mardi et vendredi).

Les prêts d'une classe ne doivent pas être déposés dans la Boite à retour de document.

Article 7 : Services annexes

La médiathèque propose aussi d'autres types de services :

- Chaque professeur inscrit à la médiathèque dispose d'un compte qui lui permet d'avoir accès à sa liste d'emprunts, mais aussi de consulter le catalogue de la médiathèque et de réserver des livres.

- L'emprunt de documents pour la classe autour d'une thématique :

Si un professeur souhaite emprunter un fonds de livres pour travailler en classe, il peut venir à la médiathèque pendant les horaires d'ouverture et sélectionner les livres en rayon, éventuellement après avoir effectué une recherche préalable sur le site internet.

Il peut également solliciter la médiathèque pour une recherche bibliographique. La demande devra être faite au moins 3 semaines à l'avance pour permettre au bibliothécaire de réunir les documents et d'en réserver d'autres déjà empruntés. Une fois la sélection prête, le professeur est averti par mail et a 15 jours pour venir la récupérer, faute de quoi les documents seront remis en rayon.

- Les conseils :

Les bibliothécaires peuvent conseiller aux professeurs des livres (titres, auteurs, collections etc.) adaptés aux différents niveaux, récents, de qualité et attractifs pour les élèves.

- Le Fonds DYS

La médiathèque dispose d'un fonds de livres adaptés aux enfants dyslexiques.

Article 8 : Conditions d'assurance

Les élèves participants aux séances sont couverts par l'assurance scolaire souscrite par leurs familles et/ou par l'assurance responsabilité civile de l'établissement dans le cadre des activités pédagogiques obligatoires ou facultatives, dès lors qu'elles ont été autorisées par le chef d'établissement.

La collectivité / médiathèque, en tant que service public, dispose de ses propres assurances couvrant les risques liés à l'accueil du public dans ses locaux. En cas de dommage matériel ou corporel engageant la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, les assurances respectives seront mobilisées selon les responsabilités établies.

Chaque partie s'engage à disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour toute la durée de la présente convention.

Article 9 : validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025/2026.

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année scolaire.

Fait à..... Le.....

Pour la Ville de Saran
M le Maire

Pour le collège
M ou Mme

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - AVENANT N° 1 CONVENTION DE DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE - SARAN-MÉTROPOLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 19

Par une délibération n° DST2503_070 du 19 mars 2025 relative à l'opération de requalification du centre-bourg, le conseil municipal approuvait la convention de désignation du maître d'ouvrage unique entre la commune de Saran et Orléans Métropole.

Le projet intègre les secteurs de travaux :

- à l'est, jusqu'au giratoire de l'Enfer
- à l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Orme au coin,
- au sud, par l'intégration de la Source Saint-Martin

Suite à la récente notification des marchés publics aux entreprises attributaires, les conditions financières ont évolué au regard du périmètre élargi d'intervention pour des raisons de continuité des usages routiers, cycles et PMR, et des contraintes techniques notamment au niveau du réseau d'éclairage public.

En effet, le périmètre élargi est une extension de la tranche 5, la tranche 6 comprend ainsi :

- La rue de la Source Saint Martin
- Le chemin du Bourg
- La liaison rue du Bourg avec la rue de l'Orme au coin.

Les marchés ayant été attribués, les montants indiqués dans la convention doivent être ajustés, ainsi que la durée des travaux, laquelle est fixée jusqu'au 31 décembre 2026 :

	Saran	Orléans Métropole
Maîtrise d'oeuvre HT	44 981,00 €	35 990,00 €
Travaux HT	627 764,05 €	2 052 563,33 €
TOTAL HT	672 745,05 €	2 088 553,33 €
TOTAL TTC	807 294,06 €	2 506 263,99 €

Vu l'avis de la commission de finances du 3 septembre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique passée entre la commune de Saran et Orléans métropole.

- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer les pièces de ce dossier.

PROJET

ORLEANS METROPOLE



Ville de SARAN



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE DESIGNATION
DE MAITRE D'OUVRAGE
UNIQUE**

Opération de requalification du centre-ville de Saran

ENTRE

Orléans Métropole, représentée par Monsieur Alain Touchard agissant au nom du Président, en vertu d'une délibération n°..... du conseil métropolitain en date du..... dont Madame La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

ET,

La commune de Saran représentée par Monsieur Mathieu Gallois, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....dont Madame La Préfète, Préfète du Loiret, a accusé réception le.....

Vu la convention passée entre la commune de Saran et Orléans Métropole, ayant pour objet de confier à la commune de Saran la maîtrise d'ouvrage de l'opération portant requalification du centre-ville de la commune de Saran, les études et travaux relevant de la compétence d'Orléans Métropole.

Considérant que le projet a d'une part, évolué par son périmètre (prolongation de travaux sur deux rues), dans un souci de cohérence des usages routiers, cycles et PMR, et d'autre part certaines contraintes techniques notamment dans le cadre du réseau d'éclairage ont imposé des travaux plus étendus, et vont engendrer des coûts supplémentaires.

Comme prévu à l'article 17 de la convention, les modifications et précisions à apporter à la convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Les conditions financières ont évolué au regard du périmètre élargi d'intervention pour des raisons de continuité des usages routiers cycles et PMR et des contraintes techniques notamment au regard du réseau d'éclairage public.

En effet, le périmètre élargi est une extension de la tranche 5, la tranche 6 comprend ainsi :

- La rue de la Source Saint Martin
- Le chemin du Bourg
- La liaison rue du Bourg avec la rue de l'Orme au coin.

Par ailleurs, les marchés ayant été attribués, les montants indiqués dans la convention doivent être ajustés.

Ainsi, la répartition financière se compose comme suit :

	Commune de Saran	Orléans Métropole
Maîtrise d'œuvre HT	44.981,00€	35.990,00€
Travaux HT	627.764,05€	2.052.563,33€
Total HT	672.745,05€	2.088.553,33€
Total TTC	807.294,06€	2.506.263,99€

Soit un total opération d'un montant de 3.313.558,05€ TTC

Il a été convenu dans la convention initiale le versement d'un acompte de 30% au démarrage de l'opération, soit un montant initial de 644.406,39€ répartis comme suit : 86.511,96€ au titre de la CLECT et 557.894,43€ au titre de l'Infra.

Ainsi, un acompte complémentaire sera versé à la notification de ce dernier, soit un montant complémentaire de 107.472,81€ soit un acompte total de 751.879,20€ (partie CLECT + Infra) qui sera versé en 2025 au profit de la commune de Saran.

Chaque partie prendra en charge financièrement les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de cet avenant seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

PJ :

- Annexe 1 : convention de maîtrise d'ouvrage unique

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le

Signature et cachet du représentant légal du maître
d'ouvrage unique d'Orléans Métropole,

Alain TOUCHARD

Signature et cachet du représentant légal de la Ville
de Saran
Le Maire - Conseiller Départemental

Mathieu GALLOIS

DÉNOMINATION DE VOIES DANS L'ENCEINTE DE LA ZAC DES PORTES DU LOIRET DITE DE L'ANCIEN AÉRODROME

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 20

La poursuite de l'aménagement de la ZAC des Portes du Loiret dite de l'ancien aérodrome nécessite :

- De dénommer la voie à l'ouest de la rue Clément Ader, desservant la zone d'activité :
 - **rue Dolorès Ibarruri**, voie privée, d'une longueur de 270 mètres
Femme politique espagnole dite la Passionaria.
- De dénommer la voie au coeur de la ZAC :
 - **rue Madeleine Riffaud**, voie privée, d'une longueur de 152 mètres
Résistante, poétesse et correspondante de guerre au Vietnam et en Algérie.

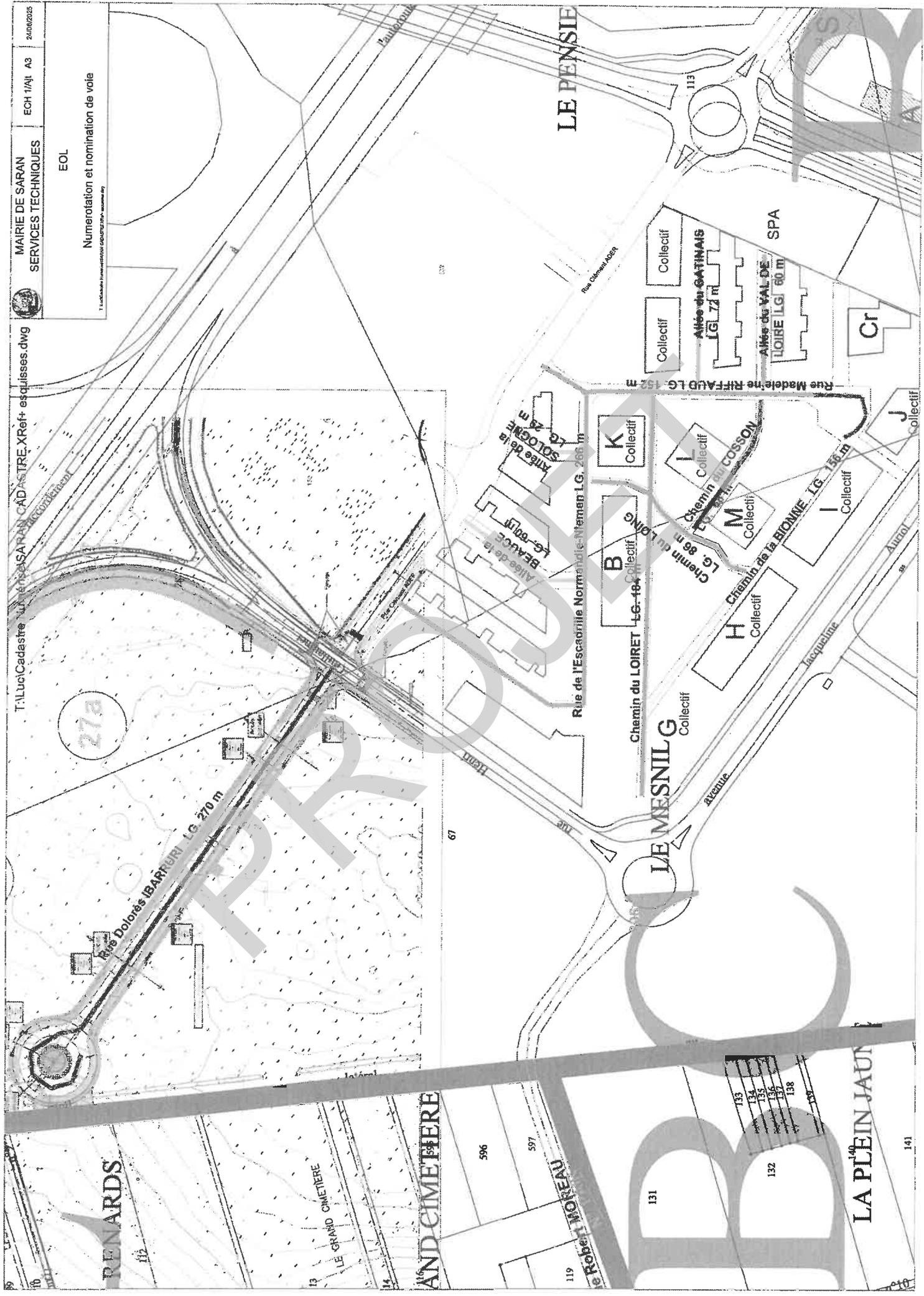
Il est également proposé de nommer les impasses et sentiers situés au coeur de la ZAC, selon la thématique suivante : noms de régions pour les impasses et noms de rivières du Loiret pour les sentiers :

- Pour les impasses :
 - **Allée de la Beauce**, voie privée, d'une longueur de 60 mètres
 - **Allée de la Sologne**, voie privée, d'une longueur de 29 mètres
 - **Allée du Gâtinais**, voie privée, d'une longueur de 72 mètres
 - **Allée du Val de Loire**, voie privée, d'une longueur de 60 mètres
- Pour les sentiers :
 - **Chemin du Loiret**, voie privée, d'une longueur de 184 mètres
 - **Chemin du Cosson**, voie privée, d'une longueur de 68 mètres
 - **Chemin du Loing**, voie privée, d'une longueur de 86 mètres
 - **Chemin de la Bionne**, voie privée, d'une longueur de 156 mètres

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la dénomination des voies, impasses et sentiers sus mentionnés.



133
134
135
136
137
138
139

LA PLEIN JAUN

141

131

132

596

597

le Robert MOREAU

119

AND CIMETIERE

LE GRAND CIMETIERE

RENARDS

112

27a

Rue Dolores IBARRURI LG-270 m

LE MESNIL G

Chemin du LOIRET LG-184 Collectif

B Collectif

Rue de l'Escornille Normande-Niemen LG-266 m

ALLÉE de la BEAUVE LG-89 m

ALLÉE de la SOLOGNE LG-26 m

K Collectif

L Collectif

M Collectif

Chemin du COSSON LG-87 m

Chemin du LONG LG-86 m

Chemin de la BIONNE LG-156 m

Collectif

SPA

ALLÉE du VAL DE LOIRE LGI-60 m

ALLÉE de GATINAIS LG-72 m

Collectif

Cr

Rue Madeleine RIFFAUD LG-152 m

Collectif

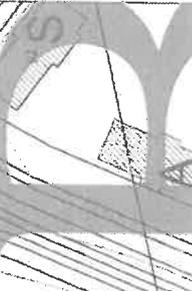
113

Rue de la Mesnil AOP

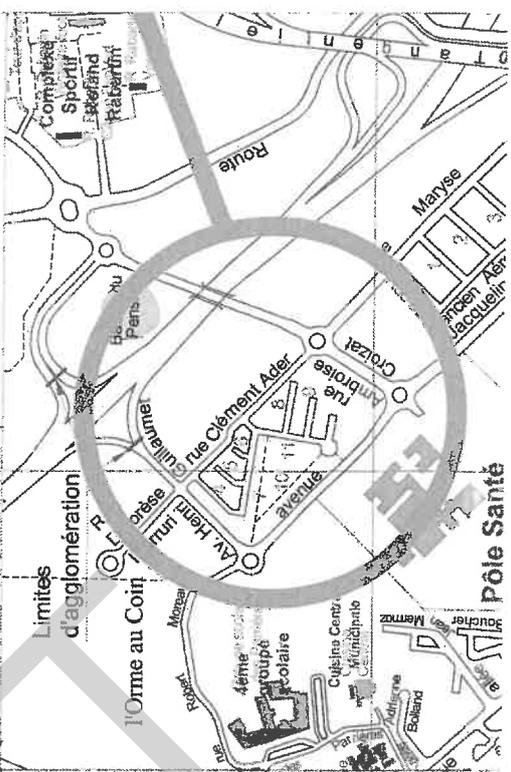
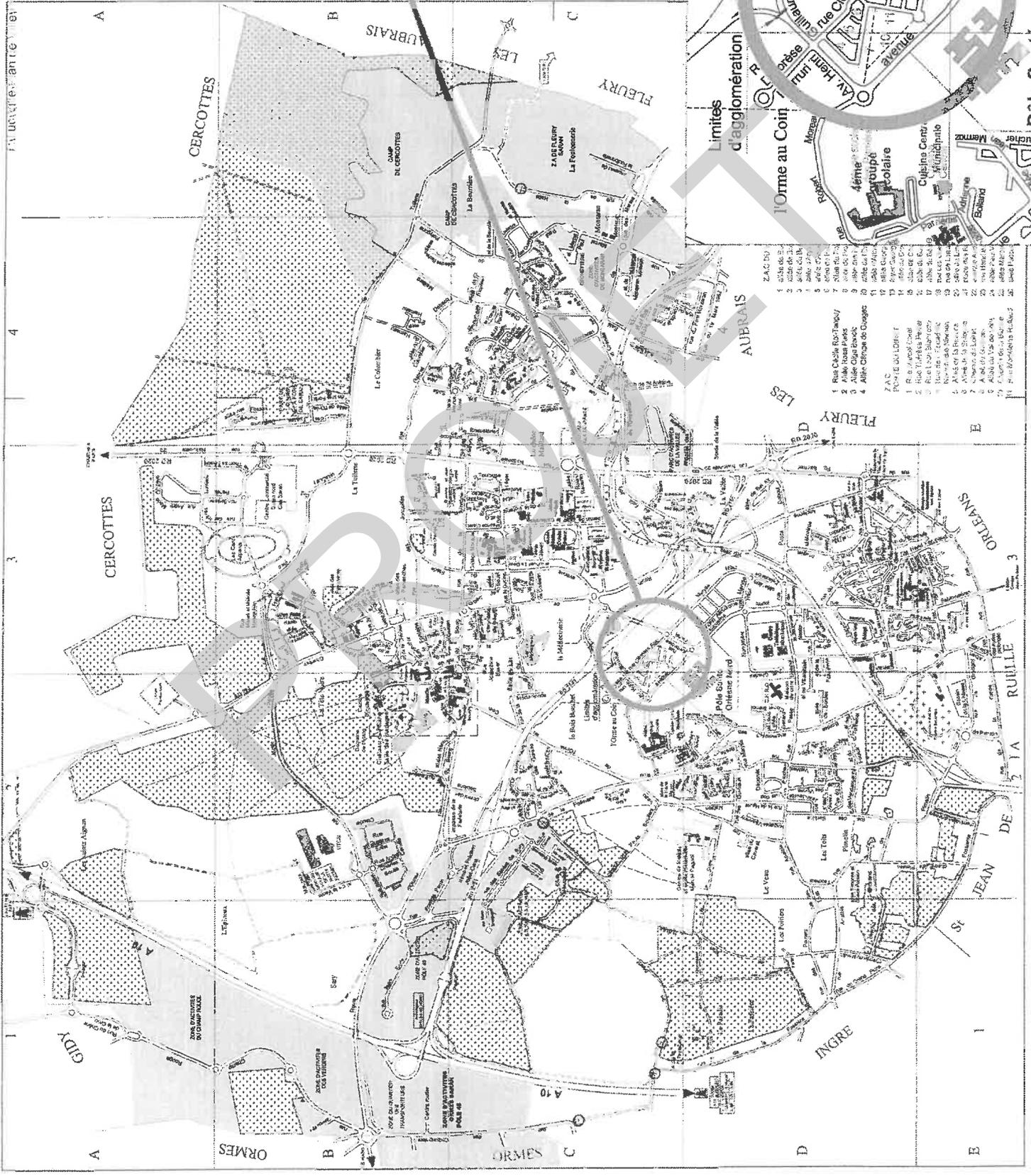
67

Rue de la Mesnil

LE PENSIE



SITUATION nouvelle route



- ZAC DU**
- 1 site de B...
 - 2 site de B...
 - 3 site de B...
 - 4 site de B...
 - 5 site de B...
 - 6 site de B...
 - 7 site de B...
 - 8 site de B...
 - 9 site de B...
 - 10 site de B...
 - 11 site de B...
 - 12 site de B...
 - 13 site de B...
 - 14 site de B...
 - 15 site de B...
 - 16 site de B...
 - 17 site de B...
 - 18 site de B...
 - 19 site de B...
 - 20 site de B...
 - 21 site de B...
 - 22 site de B...
 - 23 site de B...
 - 24 site de B...
 - 25 site de B...
- ZAC**
- 1 Rue Cécile Rot-Therapy
 - 2 Rue de la Chapelle
 - 3 Rue de la Chapelle
 - 4 Rue de la Chapelle
- ZAC**
- 1 Rue de la Chapelle
 - 2 Rue de la Chapelle
 - 3 Rue de la Chapelle
 - 4 Rue de la Chapelle
- ZAC**
- 1 Rue de la Chapelle
 - 2 Rue de la Chapelle
 - 3 Rue de la Chapelle
 - 4 Rue de la Chapelle

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AX N° 29 ET AY N° 76 PROPRIÉTÉ DES CONSORTS FOUCAULT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 21

Les consorts FOUCAULT nous ont sollicités le 2 février 2025 pour vendre à la Commune de Saran leurs parcelles cadastrées AX n°29 et AY n°76, d'une contenance totale de 223 m², au prix global de 434,40 €.

La parcelle AX n°29, située au lieu-dit « L'Etang », d'une contenance de 57 m², au prix de 5,00 € le m², est en zone Urbaine d'Équipement (UE) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

La parcelle AY n°76, située au lieu-dit « Les Balogueries », d'une contenance de 166 m², au prix de 0,90€ le m², est en zone Naturelle – Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

L'acquisition de ces dernières s'inscrit dans la continuité des démarches engagées par la Ville pour sanctuariser des poumons verts et préserver la biodiversité. La parcelle AX n°29 est l'une des dernières parcelles n'appartenant pas à la Ville au sein du parc du Château de l'Etang.

Au vu de la situation de ces parcelles, la Ville a proposé de les acquérir pour un total de 434,40 €.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 03/09/2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

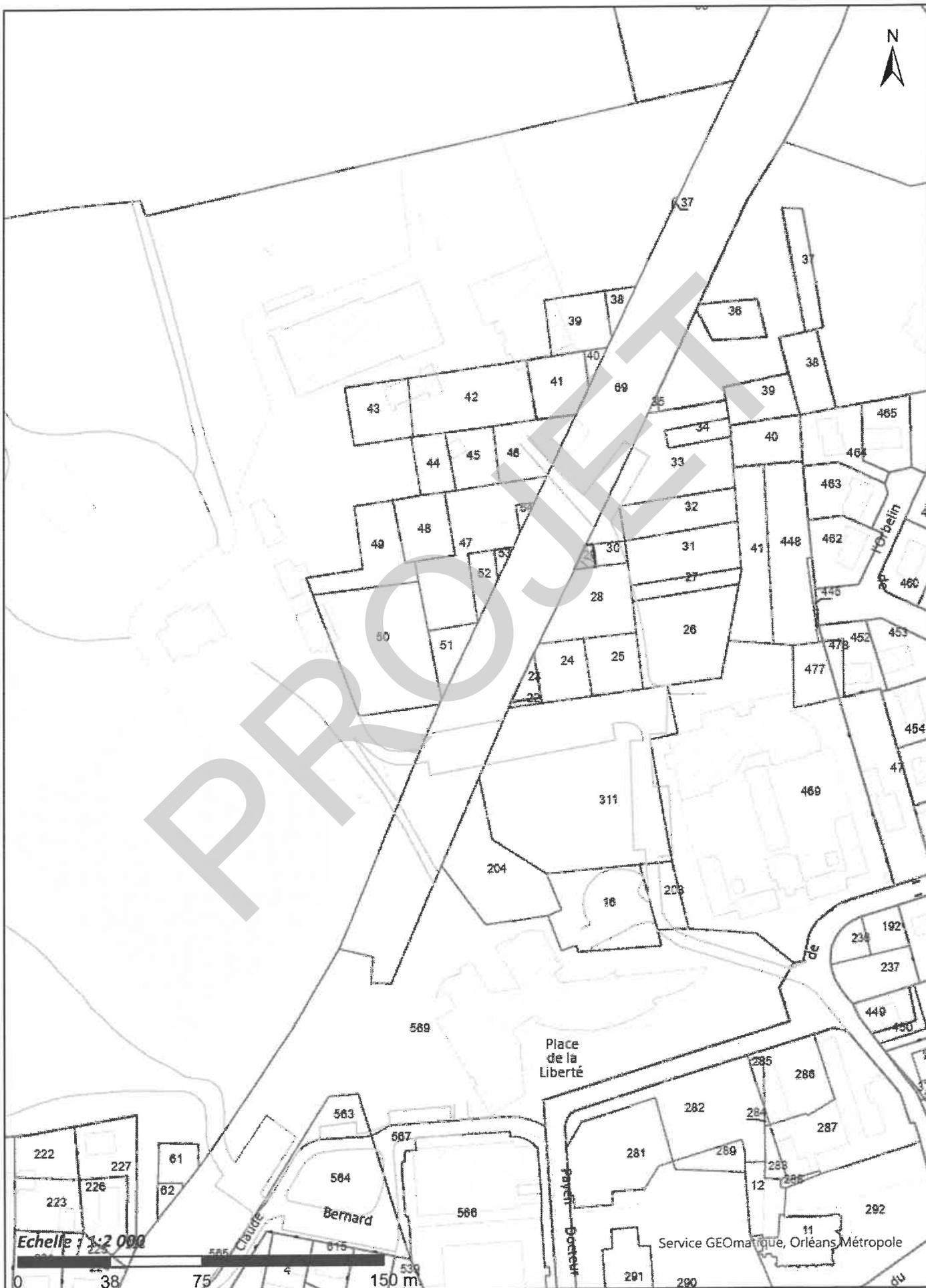
Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles AX n°29 et AY n°76 d'une superficie totale de 223 m², appartenant aux Consorts FOUCAULT pour un montant total de 434,40 €.

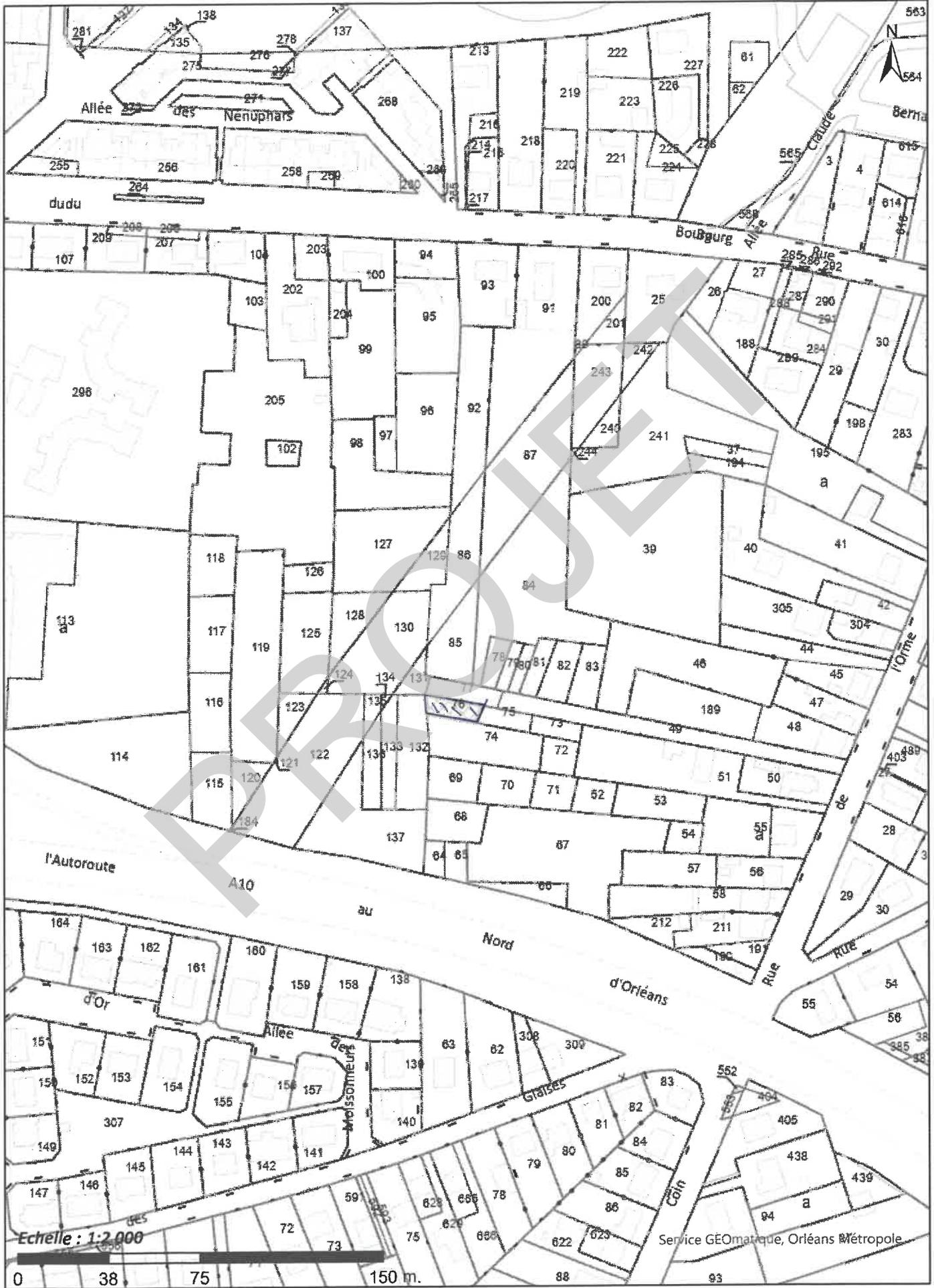
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2111.



PROJET



Service GÉomatique, Orléans Métropole.

PROJET